



Assemblée générale

Distr. générale
8 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Iraq

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Position de l'Iraq sur les recommandations qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse:

1. En ce qui concerne la première recommandation relative à la ratification des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: le Gouvernement iraquien a créé un comité spécialisé formé de représentants du Ministère des droits de l'homme, du Conseil suprême de la justice, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, avec pour mission d'étudier ces différents instruments, en vue de procéder ensuite à leur ratification. Cependant, la procédure exige que la proposition de ratification des protocoles faite par le gouvernement soit débattue par le Conseil des représentants (Parlement); or, du fait que des élections se sont tenues le 7 mars dernier, le nouveau corps législatif et le nouveau gouvernement iraquien ne sont pas encore formés. Par conséquent, la question n'a pu être réglée et restera en souffrance jusqu'à ce que le nouveau Conseil des représentants entame ses sessions législatives et que le nouveau gouvernement soit constitué et commence ses travaux. (Recommandation en cours de mise en œuvre)
2. En ce qui concerne la deuxième recommandation: les mêmes motifs que ceux invoqués au sujet de la ratification des protocoles (recommandation précédente) s'appliquent aussi. Pour ce qui est de la ratification par l'Iraq de la Convention contre la torture, le Parlement sortant en avait examiné tous les aspects et avait décidé de l'approuver. La procédure interne préalable à la ratification, notamment l'approbation par le Conseil de la Présidence et sa publication au Journal officiel, est terminée. La procédure internationale, qui consiste à déposer l'instrument de ratification auprès de l'Organisation des Nations Unies, est à l'examen. (Recommandation mise en œuvre)
3. En ce qui concerne la troisième recommandation, sans préjudice de ce qui a été dit au sujet des recommandations précédentes: le Parlement sortant a étudié et approuvé l'adhésion de l'Iraq à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; cette décision a elle aussi été confirmée par la Présidence et publiée au Journal officiel. Il reste à déposer l'instrument d'adhésion auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que la Convention entre en vigueur, conformément à la pratique des mécanismes internationaux. (Recommandation partiellement mise en œuvre)
4. En ce qui concerne l'adhésion à la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sans préjudice de ce qui précède: le Gouvernement iraquien a créé un comité chargé d'étudier la Convention et de déterminer si celle-ci est compatible avec la législation interne. Étant donné que, conformément à la procédure législative requise pour tout instrument international, la proposition d'adhésion à la Convention doit être soumise au Conseil des représentants après que celui-ci a lui-même proposé une loi, le débat sur la question ne peut être engagé tant que le nouveau Conseil des représentants n'a pas été constitué et n'a pas entamé ses sessions législatives. (Recommandation toujours en attente)
5. En ce qui concerne la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale: la mise en œuvre de cette recommandation incombera au nouveau gouvernement et au nouveau parlement. (Recommandation toujours en attente)
6. En ce qui concerne la recommandation de redoubler d'efforts pour garantir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple iraquien, dont le principe de l'égalité de tous devant la loi sans discrimination aucune, et de prendre les mesures voulues pour respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et donner suite aux recommandations des organes conventionnels des Nations Unies: l'Iraq a indiqué au

cours du dialogue tenu en février que la nouvelle Constitution contenait un chapitre consacré spécifiquement aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, de sorte que chacun de ces droits soit respecté conformément à la législation en vigueur ou aux lois y relatives qui pourraient être adoptées. Le Gouvernement iraquien a créé des équipes spécialisées de surveillance qui sont chargées d'évaluer le respect de ces droits par les organismes gouvernementaux qui en sont responsables, ainsi que des groupes de travail chargés d'établir des rapports sur les domaines dans lesquels sont constatées des violations, le cas échéant, et de faire des propositions et des recommandations pour promouvoir et encourager le respect des droits par les organismes gouvernementaux. Le Gouvernement a également créé des unités spécialement chargées des droits de l'homme dans tous les organismes gouvernementaux, qui travaillent en coordination avec le Ministère des droits de l'homme pour veiller à ce que l'exercice de ces droits soit garanti dans l'exécution du mandat de chaque organisme. (Recommandation mise en œuvre)

7. L'Iraq a retiré sa réserve à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes. En outre, des comités spécialisés ont entrepris de revoir toutes les lois iraqiennes en vigueur, en vue d'en retirer toute disposition qui serait contraire avec les principes relatifs aux droits de l'homme, pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec la législation islamique, source majeure du droit en Iraq. (Recommandation toujours en attente)

8. En ce qui concerne la recommandation de consacrer dans la législation iraquienne le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes: l'Iraq a indiqué au cours du dialogue tenu en février que des comités spécialisés avaient été chargés de revoir toutes les lois existantes en vue d'en retirer toute disposition qui serait en contradiction avec les principes relatifs aux droits de l'homme et avec les accords internationaux signés par l'Iraq, ainsi qu'avec les libertés publiques fondamentales énoncées dans la nouvelle Constitution iraquienne, pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec la loi islamique, source première du droit dans la République d'Iraq. L'achèvement de cette entreprise prendra du temps. (Recommandation toujours en attente)

9. En ce qui concerne la recommandation de déclarer un moratoire sur les exécutions capitales dans tous les cas ou, à défaut, de l'étendre aux cas contraires au droit international, notamment aux condamnations à mort motivées par l'orientation sexuelle de l'accusé: les autorités compétentes examinent tous les éléments susceptibles de motiver la peine et s'efforcent de limiter au maximum le nombre de condamnations sans entrer en conflit avec la loi islamique, qui est la source première du droit en Iraq. Quant à la pédérastie, aucun article du Code pénal iraquien ne la sanctionne par la peine de mort. (Recommandation toujours en attente)

10. En ce qui concerne toutes les recommandations de suspendre l'application de l'article 128 du Code pénal iraquien relatif aux crimes d'honneur (recommandations n^{os} 10, 12, 13 et 14): l'Iraq a indiqué au cours du dialogue tenu en février que le Ministère des droits de l'homme avait soumis une proposition visant à modifier cet article de façon à supprimer les circonstances atténuantes qu'il prévoit. Le Ministère prendra donc les dispositions requises pour procéder à la modification. La décision finale ne peut être prise tant que le futur Conseil des représentants n'a pas commencé ses travaux et débattu la question. (Recommandation toujours en attente)

11. En ce qui concerne la première partie de la recommandation n^o 11 relative à la conduite d'une campagne de sensibilisation à la nécessité de combattre les violences commises au sein de la famille et contre les femmes: le Ministère des droits de l'homme, le Ministère de la condition féminine et la Commission des droits de l'homme dans la région du Kurdistan ont organisé plusieurs ateliers dans ce domaine, aux niveaux des provinces,

des districts et des régions, à l'intention d'un large public des deux sexes, du personnel des organismes gouvernementaux, des militants d'organisations non gouvernementales, des employés du secteur privé concernés, des étudiants et d'autres groupes de la société iraquienne. (Recommandation mise en œuvre)
